



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2418/2024

ATAS/242/2026

COUR DE JUSTICE

Tribunal arbitral

Arrêt du 24 mars 2026

Chambre 6

En la cause

CSS ASSURANCE-MALADIE SA

demandereses

AQUILANA VERSICHERUNGEN AG

MOOVE SYMPANY SA

SUPRA-1846 SA

**CONCORDIA, ASSURANCE SUISSE DE MALADIE ET
ACCIDENTS SA**

ATUPRI GESUNDHEITSVERSICHERUNG

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA

KPT CAISSE MALADIE SA

EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA

SWICA ASSURANCE-MALADIE SA

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA

SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA

ASSURA BASIS SA

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.

VISANA SA

HELSANA VERSICHERUNGEN AG

SANA24 AG

VIVACARE AG

Toutes représentées par SANTÉSUISSE, elle-même assistée de
Me Julien CHAPPUIS, avocat

contre

A_____

Représentée par Me Marc BALAVOINE, avocat

défendeur

ATTENDU EN FAIT que par demande déposée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice en tant que Tribunal arbitral le 15 juillet 2024, les assureurs cités dans le rubrum, représentés par l'association SANTÉSUISSE, assistée d'un avocat (ci-après : les demandeurs), ont conclu à la condamnation de A_____ à leur restituer, pour l'année 2020, un montant de CHF 69'821.-.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2025, suspendant l'instruction de la cause.

Vu l'écriture du 3 mars 2026, par laquelle les demandeurs ont indiqué retirer leur demande et ont prié la chambre de céans de rayer la cause du rôle, sans frais.

ATTENDU EN DROIT que selon les art. 45 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal – RS 832.10) et 89 al. 1 de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours ou de la demande met fin à la procédure.

Que tel est le cas en l'espèce, les demandeurs ayant déclaré le 3 mars 2026 retirer leur demande.

Qu'il en sera pris acte et la cause rayée du rôle, après reprise de la procédure.

Que pour le surplus, aucun frais ne sera perçu (art. 46 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie LaLAMal – J 3 05).

PAR CES MOTIFS

La présidente :

1. Reprend l'instruction de la procédure.
2. Prend acte du retrait de la demande.
3. Rayer la cause du rôle.
4. Dit qu'il n'est pas perçu de frais de procédure.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le